
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.05.487A

Objet : Travaux d'élagage, chemin de la Combe Bernardine, le vendredi 12 mai 2023 de 08h00 à 13h00, circulation interdite.

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Madame CHAIX Annette (06 31 28 35 74), la combe Bernardine Route de Sauzet 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Madame CHAIX Annette fera effectuer des travaux d'élagage chemin de la Combe Bernardine, le **vendredi 12 mai 2023**.

ARTICLE 02 : A cet effet, une nacelle empiètera sur la chaussée dans le cadre de ces travaux ; la circulation sera interdite chemin de la Combe Bernardine, le **vendredi 12 mai 2023**, de 8H à 13H.

ARTICLE 03 : Madame CHAIX Annette devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, les personnes, sur place faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame CHAIX Annette
La Combe Bernardine
Route de Sauzet
26200 Montélimar

Fait à Montélimar, le 03 mai 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).